



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2000-47**

under the

**CLEAN WATER ACT
(O.C. 2000-451)**

Filed September 12, 2000

Under subsection 14(1) of the *Clean Water Act*, the Minister, with the approval of the Lieutenant-Governor in Council, makes the following Designation Order:

This Order may be cited as the *Wellfield Protected Area Designation Order - Clean Water Act*.

All of those ground water recharge areas or portions of ground water recharge areas shown as a Zone A, a Zone B or a Zone C on the map attached as Schedule A, being ground water recharge areas or portions of ground water recharge areas that are used as sources of water for a public ground water supply system, are designated as protected areas.

The requirements set out in the attached Schedules B and C are imposed in relation to each protected area shown as a Zone A, a Zone B or a Zone C on the map attached as Schedule A.

This Order comes into force on October 1, 2000.

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2000-47**

établi en vertu de la

**LOI SUR L'ASSAINISSEMENT DE L'EAU
(D.C. 2000-451)**

Déposé le 12 septembre 2000

En vertu du paragraphe 14(1) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*, le Ministre, avec le consentement du lieutenant-gouverneur en conseil, prend le décret de désignation suivant :

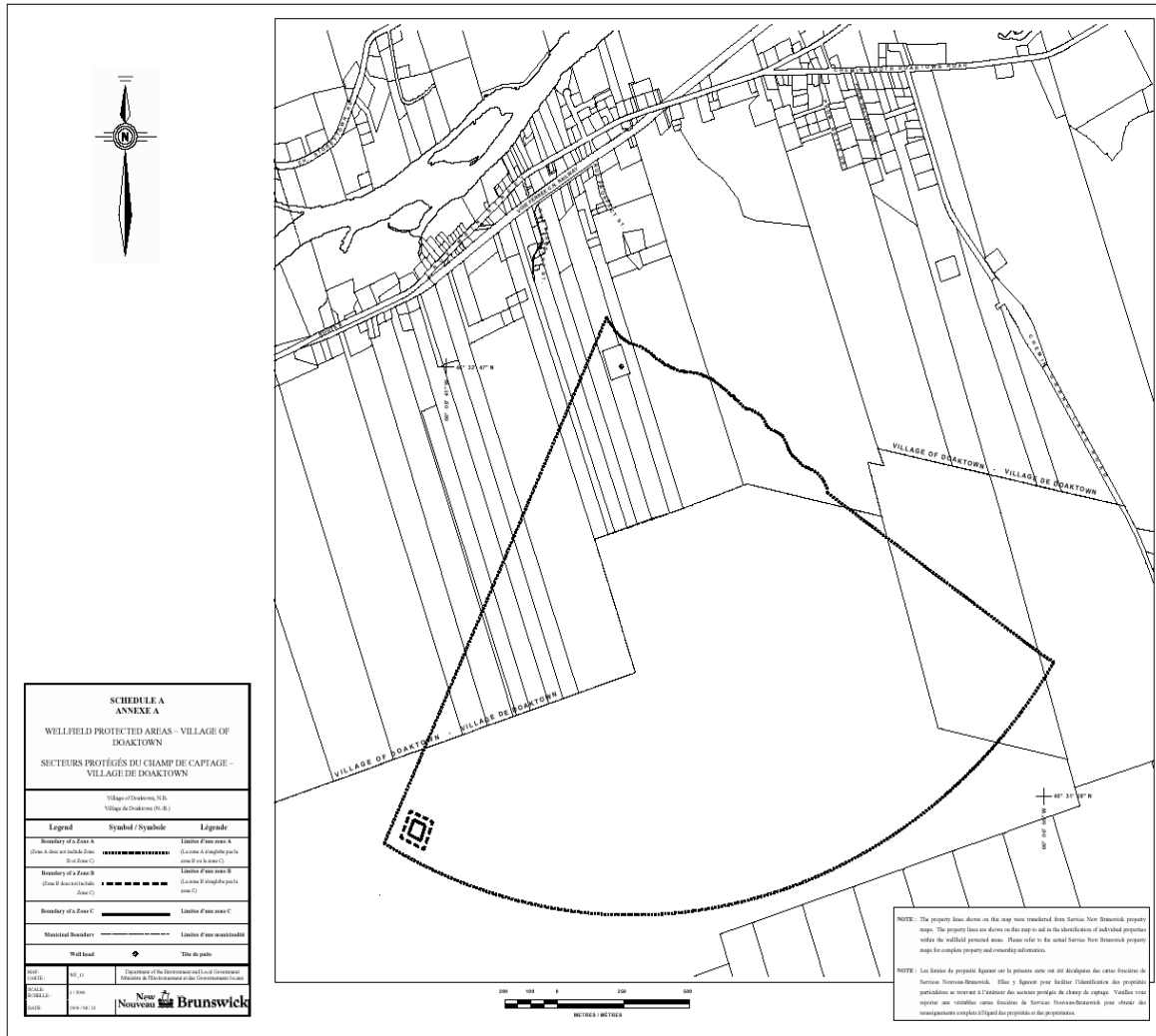
Le présent décret peut être cité sous le titre : *Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage - Loi sur l'assainissement de l'eau*.

Toutes les aires d'alimentation d'une nappe souterraine ou les parties d'aires d'alimentation d'une nappe souterraine indiquées comme étant une zone A, une zone B ou une zone C sur la carte jointe en tant qu'Annexe A, soient des aires d'alimentation d'une nappe souterraine ou des parties d'aires d'alimentation d'une nappe souterraine qui sont utilisées à titre de sources d'eau pour une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, sont désignées en tant que secteurs protégés.

Les conditions établies aux Annexes B et C ci-jointes sont imposées relativement à chaque secteur protégé indiqué comme étant une zone A, une zone B ou une zone C sur la carte jointe en tant qu'Annexe A.

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2000.

Schedule A / Annexe A



Schedule B**Outline of Schedule B**

Definitions	1(1)
Act — Loi	
agricultural activity — activité agricole	
chemical — produit chimique	
commercial activity — activité commerciale	
dense, non-aqueous phase liquid — liquide dense en phase non aqueuse	
distribution system — réseau de distribution	
dwelling — habitation	
dwelling unit — logement	
existing — existant	
forested parcel — parcelle boisée	
heat pump — thermopompe	
industrial activity — activité industrielle	
institutional activity — activité institutionnelle	
liquid petroleum product — produit pétrolier sous forme liquide	
mineral exploration — exploration minière	
multiple-family dwelling — habitation multifamiliale	
new — nouveau	
non-forested parcel — parcelle non boisée	
parcel — parcelle	
production well — puits de production	
public ground water supply system — installation d’approvisionnement public en eaux souterraines	
recreational activity — activité de loisir et de sport	
renovate — rénover	
residential — résidentiel	
road — chemin	
single-family dwelling — habitation unifamiliale	
useable floor area — surface de plancher utilisable	
well head — tête de puits	
zone — zone	
Zone A — zone A	
Zone B — zone B	
Zone C — zone C	
Definition	1(2)
public water supply system — installation d’approvisionnement public en eau	
Prohibitions	2
Permitted activities, things and uses	3
General conditions	4
Activities, things and uses permitted in a Zone A, Zone B or Zone C	5
Activities, things and uses permitted in a Zone B or Zone C	6
Activities, things and uses permitted in a Zone C	7
Use of dense, non-aqueous phase liquids	8
Temporary passage	9
Consequential amendments	10
Schedule C	

Annexe B**Sommaire de l’Annexe B**

Définitions	1(1)
activité agricole — agricultural activity	
activité commerciale — commercial activity	
activité de loisir et de sport — recreational activity	
activité industrielle — industrial activity	
activité institutionnelle — institutional activity	
chemin — road	
existant — existing	
exploration minière — mineral exploration	
habitation — dwelling	
habitation multifamiliale — multiple-family dwelling	
habitation unifamiliale — single-family dwelling	
installation d’approvisionnement public en eaux souterraines — public ground water supply system	
liquide dense en phase non aqueuse — dense, non-aqueous phase liquid	
logement — dwelling unit	
Loi — Act	
nouveau — new	
parcelle — parcel	
parcelle boisée — forested parcel	
parcelle non boisée — non-forested parcel	
produit chimique — chemical	
produit pétrolier sous forme liquide — liquid petroleum product	
puits de production — production well	
rénover — renovate	
réseau de distribution — distribution system	
résidentiel — residential	
surface de plancher utilisable — useable floor area	
tête de puits — well head	
thermopompe — heat pump	
zone — zone	
zone A — Zone A	
zone B — Zone B	
zone C — Zone C	
Définition	1(2)
installation d’approvisionnement public en eau — public water supply system	
Interdictions	2
Activités, choses et usages permis	3
Conditions générales	4
Activités, choses et usages permis dans une zone A, zone B ou zone C	5
Activités, choses et usages permis dans une zone B ou zone C	6
Activités, choses et usages permis dans une zone C	7
Usage de liquides denses en phase non aqueuse	8
Passage temporaire	9
Modifications corrélatives	10
Annexe C	

Definitions

1(1) In this Schedule

“Act” means the *Clean Water Act*;

“agricultural activity” means an activity in which land is used for producing crops or raising livestock and includes the operation of a plant nursery, greenhouse, riding school, riding stable, commercial dog kennel or sod farm;

“chemical” means a substance obtained by chemistry or used in a process in chemistry, which, if released into the environment, could render water unfit for human consumption;

“commercial activity” means an activity in which land or a building or structure is used for the purpose of buying and selling goods or selling services;

“dense, non-aqueous phase liquid” means a liquid that has a density greater than that of water and that cannot be mixed with water;

“distribution system” means works that convey or are able to convey water from the source to the users of the water and includes the well, the well house, pipes, human-made storage reservoirs, pumping stations, fire hydrants, service connections and associated valves;

“dwelling” means all or a portion of the principal building on a parcel that contains one or more dwelling units;

“dwelling unit” means a room, or a suite of 2 or more rooms, that is designed or intended for use by an individual or family, in which culinary facilities are provided and for which sanitary conveniences are provided, for the use primarily of the individual or family;

“existing” means, when used with reference to land or a building, structure or object in a zone, in existence when the Order to which this Schedule is attached commences to apply to that zone, and

Définitions

1(1) Dans la présente annexe

«activité agricole» désigne une activité qui comporte l'usage du terrain pour la production de cultures ou pour l'élevage du bétail, et comprend l'exploitation d'une pépinière, d'une serre, d'une école d'équitation, d'une écurie, d'un chenil commercial ou d'une gazonnière;

«activité commerciale» désigne une activité qui comporte l'usage du terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction aux fins d'achat et de vente de biens ou de vente de services;

«activité de loisir et de sport» désigne une activité qui comporte l'usage du terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction aux fins de divertissement ou de repos de l'esprit ou du corps;

«activité industrielle» désigne une activité qui comporte l'usage du terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction pour la production de biens, que les biens soient vendus ou non à l'endroit où ils sont produits et, sans restreindre la portée générale de ce qui précède, comprend une exploitation de scierie et un dépôt de bois d'œuvre et de construction;

«activité institutionnelle» désigne une activité qui comporte l'usage du terrain ou d'un bâtiment ou d'une construction aux fins de culte religieux, ou aux fins d'une école, d'un hôpital, d'un bureau du gouvernement ou d'un autre organisme établi consacré au service collectif;

«chemin» désigne toute la largeur comprise entre les lignes de démarcation de chaque route, rue, chemin, voie, passage, parc, terrain de stationnement, ciné-parc, cour d'école, terrain de pique-nique, plage, chemin d'hiver permettant de traverser sur la glace ou autre lieu lorsqu'une partie quelconque de ces lieux est utilisée pour le passage ou le stationnement de véhicules, et comprend les ponts sur un chemin et les passages supérieurs et inférieurs;

«existant» signifie, relativement à un terrain ou à un bâtiment, une construction ou un objet dans une

means, when used with reference to a use or activity in a zone, being conducted when the Order to which this Schedule is attached commences to apply to that zone;

“forested parcel” means a parcel or portion of a parcel on which is located, in the opinion of the Minister, a plant community composed principally of trees, combined with associated vegetation, growing closely together;

“heat pump” means equipment that removes natural heat from the earth and converts it for use in heating air or water in a building;

“industrial activity” means an activity in which land or a building or structure is used for the production of goods, whether or not the goods are sold at the location where they are produced, and, without limiting the generality of the foregoing, includes a sawmill operation and a lumber yard;

“institutional activity” means an activity in which land or a building or structure is used for the purpose of religious worship, or for the purpose of a school, a hospital, a government office or another established organization dedicated to public service;

“liquid petroleum product” means a mixture of hydrocarbons, with or without additives, that is used or could be used as a fuel or lubricant and, without restricting the foregoing, includes gasoline, diesel fuel, jet fuel, kerosene, naphtha, fuel oil and engine oil and excludes propane and natural gas;

“mineral exploration” means original exploration and development work, including the following:

- (a) establishing grid lines;
- (b) general prospecting;
- (c) geological, geophysical and geochemical surveying;

zone, son existence lorsque le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s’appliquer à cette zone, et signifie, relativement à un usage ou une activité dans une zone, son exécution lorsque le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s’appliquer à cette zone;

«exploration minière» désigne l’exploration initiale et les travaux de mise en valeur, y compris ce qui suit :

- a) l’établissement de quadrillages;
- b) la prospection générale;
- c) l’arpentage géologique, géophysique et géochimique;
- d) le forage lorsque la carotte ou des coupures sont prélevées et que la diagraphie ou l’analyse en est faite;
- e) la tranchée lorsque le gisement de minerai est exposé mais aucun échantillon en vrac n’est prélevé;
- f) la diagraphie géophysique des sondages des trous de forage;
- g) la diagraphie de la carotte de sondage ou des coupures de sondage;
- h) l’arpentage de limites ou de contrôle et la cartographie topographique; et
- i) l’exploration hydrogéologique afin d’évaluer les eaux souterraines;

«habitation» désigne la totalité ou une partie du bâtiment principal sur une parcelle qui compte un ou plusieurs logements;

«habitation multifamiliale» désigne une habitation comptant plus d’un logement;

«habitation unifamiliale» désigne une habitation comptant un seul logement;

(d) drilling where core or cuttings are taken and logged or analyzed;

(e) trenching where the ore body is exposed but no bulk sample is taken;

(f) geophysical logging of drill holes;

(g) logging of drill core or cuttings;

(h) boundary or control surveys and topographic mapping; and

(i) hydrogeologic exploration for ground water evaluation;

“multiple-family dwelling” means a dwelling containing more than one dwelling unit;

“new” means, in relation to anything within a zone, coming into existence or commencing after the Order to which this Schedule is attached commences to apply to that zone;

“non-forested parcel” means a parcel that is not a forested parcel;

“parcel” means a parcel of land to which Service New Brunswick has assigned one parcel identifier;

“production well” means a well, other than a monitoring well, from which a public water supply is drawn;

“public ground water supply system” means a public water supply system that uses ground water as a water source;

“recreational activity” means an activity in which land or a building or structure is used for the purpose of play or the refreshment of mind or body;

“renovate”, with reference to a building, means to restore to good condition or to repair;

“residential”, with reference to land or a building, means used primarily as a residence;

«installation d'approvisionnement public en eaux souterraines» désigne une installation d'approvisionnement public en eau qui utilise des eaux souterraines comme source d'eau;

«liquide dense en phase non aqueuse» désigne un liquide dont la densité est supérieure à celle de l'eau et qui ne peut pas être mélangé à l'eau;

«logement» désigne une pièce ou un ensemble de 2 ou plusieurs pièces qui est conçu pour être utilisé par un particulier ou par une famille, ou qui est destiné à cette fin, dans lequel sont fournies des installations culinaires, et pour lequel sont fournies des installations sanitaires, devant être utilisées principalement par le particulier ou par la famille;

«Loi» désigne la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

«nouveau» signifie, relativement à toute chose dans une zone, sa création ou son entrée en vigueur après que le décret auquel se rattache la présente annexe commence à s'appliquer à cette zone;

«parcelle» désigne une parcelle de bien-fonds à laquelle Services Nouveau-Brunswick a attribué un numéro d'identification unique;

«parcelle boisée» désigne une parcelle ou une partie d'une parcelle sur laquelle se trouve, selon le Ministre, une communauté végétale composée principalement d'arbres combinés avec de la végétation associée qui poussent ensemble de façon étroite;

«parcelle non boisée» désigne une parcelle qui n'est pas une parcelle boisée;

«produit chimique» désigne une substance obtenue par la chimie ou utilisée dans un processus chimique qui, si elle est déversée dans l'environnement, pourrait rendre l'eau impropre à la consommation humaine;

«produit pétrolier sous forme liquide» désigne un mélange d'hydrocarbures, avec ou sans additifs, qui est utilisé ou qui pourrait l'être comme carburant ou lubrifiant et, sans restreindre ce qui précède, com-

“road” means the entire width between the boundary lines of every highway, street, road, lane, alley, park, parking lot, drive-in theatre, school yard, picnic site, beach, winter road across ice or other place when any part of them is used for the passage or parking of vehicles, and includes the bridges on a road and overpasses and underpasses;

“single-family dwelling” means a dwelling containing only one dwelling unit;

“useable floor area” means the floor area within a dwelling that is being or can be used for human habitation, including but not limited to living rooms, kitchens, hallways, closets, bathrooms, washrooms, bedrooms, offices, basements, porches and stairways, but not including crawl spaces, decks and garages;

“well head” means the top of a well casing projecting above the earth’s surface or, in respect of a well casing ending below the earth’s surface, means the location where such a well casing would pass through the earth’s surface if projected above it and includes the reservoir that collects and contains the water for the public ground water supply system for the Village of Doaktown;

“zone” means a Zone A, a Zone B or a Zone C;

“Zone A” means any area shown as a Zone A on any map attached with this Schedule;

“Zone B” means any area shown as a Zone B on any map attached with this Schedule;

“Zone C” means any area shown as a Zone C on any map attached with this Schedule.

prend l’essence, le diesel, le carburéacteur, le kérosène, le naphte, le mazout et l’huile à moteur, mais ne comprend pas le propane et le gaz naturel;

«puits de production» désigne un puits, autre qu’un puits de surveillance, à partir duquel un approvisionnement public en eau est puisé;

«rénover» signifie, relativement à un bâtiment, restaurer à un bon état ou réparer;

«réseau de distribution» désigne les ouvrages qui transportent ou peuvent transporter l’eau de la source jusqu’aux utilisateurs de l’eau, ce qui comprend le puits, la station de pompage, les tuyaux, les réservoirs d’entreposage artificiels, les postes de pompage, les bouches d’incendie, les branchements de service et les robinets connexes;

«résidentiel» signifie, à l’égard de terrains ou d’un bâtiment, utilisé principalement à titre de résidence;

«surface de plancher utilisable» désigne la surface de plancher à l’intérieur d’une habitation qui est utilisée ou qui peut l’être pour l’habitation humaine, notamment les salons, cuisines, couloirs, placards, salles de bains, toilettes, chambres à coucher, bureaux, sous-sols, porches et escaliers, à l’exclusion toutefois des vides sanitaires, des terrasses et des garages;

«tête de puits» désigne le haut d’un tubage de puits dépassant la surface de la terre ou désigne, relativement à un tubage de puits qui se termine au-dessous de la surface de la terre, l’endroit où le tubage de puits traverserait la surface de la terre s’il dépassait celle-ci et comprend le réservoir qui accumule et retient les eaux pour l’installation d’approvisionnement public en eaux souterraines du Village de Doaktown;

«thermopompe» désigne de l’équipement qui retire de la chaleur naturelle de la terre et qui la transforme à des fins de chauffage d’air ou d’eau dans un bâtiment;

Definition

1(2) In the Act and this Schedule

“public water supply system” means a water supply system that is operated by arrangement with a municipality or the Crown in right of the Province, for the purpose of conveying any water for use by members of the public, regardless of the owner of the system.

Prohibitions

2(1) Any activity, thing or use that is not permitted under this Schedule in a zone is prohibited in the zone.

2(2) Notwithstanding any other provision of this Schedule but without limiting subsection (1), no person shall use a ground source heat pump in any zone.

Permitted activities, things and uses

3(1) Every activity, thing or use that is permitted under this Schedule in a Zone A is permitted in a Zone B or a Zone C and every activity, thing or use that is permitted under this Schedule in a Zone B is permitted in a Zone C.

3(2) A condition that applies under this Schedule to an activity, thing or use in a Zone A applies to

«zone» désigne une zone A, une zone B ou une zone C;

«zone A» désigne tout secteur indiqué comme étant une zone A sur toute carte jointe à la présente annexe;

«zone B» désigne tout secteur indiqué comme étant une zone B sur toute carte jointe à la présente annexe;

«zone C» désigne tout secteur indiqué comme étant une zone C sur toute carte jointe à la présente annexe.

Définition

1(2) Dans la Loi et la présente annexe

«installation d'approvisionnement public en eau» désigne une installation d'approvisionnement en eau exploitée en vertu d'une entente avec une municipalité ou avec la Couronne du chef de la province dans le but de transporter toute eau destinée à l'usage du public, quel que soit le propriétaire de l'installation.

Interdictions

2(1) Toute activité, toute chose ou tout usage qui n'est pas permis en vertu de la présente annexe dans une zone est interdit dans la zone.

2(2) Par dérogation à toute autre disposition de la présente annexe, mais sans restreindre la portée du paragraphe (1), nul ne doit utiliser une thermopompe puisant l'énergie souterraine dans toute zone.

Activités, choses et usages permis

3(1) Chaque activité, chose ou usage qui est permis en vertu de la présente annexe dans une zone A est permis dans une zone B ou une zone C et chaque activité, chose ou usage qui est permis en vertu de la présente annexe dans une zone B est permis dans une zone C.

3(2) Une condition qui s'applique en vertu de la présente annexe à une activité, une chose ou un

that activity, thing or use in a Zone B and a Zone C unless otherwise indicated, and a condition that applies under this Schedule to an activity, thing or use in a Zone B applies to that activity, thing or use in a Zone C unless otherwise indicated.

General conditions

4(1) Notwithstanding any other provision of this Schedule, every activity, thing or use permitted under this Schedule is permitted subject to the condition that it

(a) shall not cause the release of any contaminant into the ground or aquifer,

(b) shall not adversely affect the quantity or quality of the water in, or otherwise create an interference with or a nuisance to the operation of, a public ground water supply system, and

(c) is in conformity with all applicable federal, provincial and municipal statutes, regulations, orders and by-laws.

4(2) If a provision of an order or another regulation made under the Act applies to an activity, thing or use to which a provision of this Schedule applies,

(a) the activity, thing or use shall be in conformity with both provisions, and

(b) where a conflict exists between the provisions, the provision or portions of a provision that impose or establish the more stringent or restrictive prohibition, control, requirement, limitation, allocation, term, condition or standard shall prevail.

usage dans une zone A s'applique à cette activité, cette chose ou cet usage dans une zone B et dans une zone C à moins d'indication contraire, et une condition qui s'applique en vertu de la présente annexe à une activité, une chose ou un usage dans une zone B s'applique à cette activité, cette chose ou cet usage dans une zone C à moins d'indication contraire.

Conditions générales

4(1) Par dérogation à toute autre disposition de la présente annexe, chaque activité, chose ou usage qui est permis en vertu de la présente annexe l'est sous réserve des conditions suivantes :

a) l'activité, la chose ou l'usage ne doit pas causer le déversement de tout polluant dans la terre ou dans une nappe d'eau;

b) l'activité, la chose ou l'usage ne doit pas modifier de manière défavorable la quantité ou la qualité de l'eau dans une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, ou de toute autre façon entraver l'exploitation de cette installation ou y nuire; et

c) l'activité, la chose ou l'usage doit être conforme à toutes les lois, tous les règlements, tous les ordres, toutes les ordonnances, tous les décrets et tous les arrêtés fédéraux, provinciaux et municipaux applicables.

4(2) Lorsqu'une disposition d'un décret ou d'un autre règlement établi en vertu de la Loi s'applique à une activité, une chose ou un usage auquel une disposition de la présente annexe s'applique,

a) l'activité, la chose ou l'usage doit être conforme au deux dispositions, et

b) s'il y a conflit entre les dispositions, la disposition ou les parties de la disposition qui imposent ou établissent l'interdiction, le contrôle, la condition, la limite, la répartition, la modalité ou la norme le plus rigoureux ou restrictif l'emporte.

4(3) If an activity, thing or use is prohibited in, on or under any air, any area of land or any water by a provision of this Schedule, but is permitted in any manner by a provision of an order or another regulation made under the Act in relation to the same air, area of land or water, the provision of this Schedule shall prevail.

Activities, things and uses permitted in a Zone A, Zone B or Zone C

5 Subject to the other provisions of this Schedule, a person may do any or any combination of the following in any Zone A, Zone B or Zone C:

- (a) construct, operate or maintain a public ground water supply system and associated conveyance works and distribution systems;
- (b) construct roads for access to a pump house and for the prudent operation of a public ground water supply system, subject to the condition that associated ditches shall be constructed so that surface water flows away from all well heads in all zones and, if practicable, flows outside all zones;
- (c) construct an electrical transmission or distribution line necessary for the prudent operation of a public ground water supply system, subject to the following conditions:
 - (i) any wooden poles installed within 30 metres of a production well in a Zone A after the commencement of the Order to which this Schedule is attached shall be untreated;
 - (ii) no sub-stations, terminal stations or transformers shall be located or constructed in a Zone A; and

4(3) Lorsqu'une activité, une chose ou un usage est interdit dans, sur ou sous tout air, tout secteur de terrain ou toute eau selon une disposition de la présente annexe, mais est permis d'une façon quelconque par une disposition d'un décret ou d'un autre règlement établi en vertu de la Loi relativement au même air, au même secteur de terrain ou à la même eau, la disposition de la présente annexe l'emporte.

Activités, choses et usages permis dans une zone A, zone B ou zone C

5 Sous réserve des autres dispositions de la présente annexe, une personne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans toute zone A, zone B ou zone C :

- a) construire, exploiter ou entretenir une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, ainsi que les ouvrages de transport d'eau et réseaux de distribution connexes;
- b) construire des chemins permettant l'accès à une station de pompage et l'exploitation prudente d'une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, à la condition que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans toutes les zones et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones;
- c) construire une ligne de transport ou de distribution d'énergie électrique nécessaire à l'exploitation prudente d'une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, sous réserve des conditions suivantes :
 - (i) tous poteaux en bois installés dans les 30 mètres d'un puits de production dans une zone A après la date d'entrée en vigueur du décret auquel se rattache la présente annexe doivent être non traités;
 - (ii) aucune sous-station, aucune station terminale ou aucun transformateur ne doit être situé ou construit dans une zone A; et

- (iii) no vegetation control using chemicals may be carried out in relation to the construction;
- (d) use, maintain or repair existing electrical transmission or distribution lines, including existing sub-stations, terminal stations or transformers, subject to the following conditions:
- (i) any wooden poles installed within 30 metres of a production well in a Zone A after the commencement of the Order to which this Schedule is attached shall be untreated; and
- (ii) no vegetation control using chemicals may be carried out in relation to the use, maintenance or repair;
- (e) undertake surveying;
- (f) remove dead and blown-down trees in a forested parcel;
- (g) cut trees and other vegetation in a non-forested parcel;
- (h) have possession of or store liquid petroleum products that, at any one time do not exceed 25 litres in total volume, per parcel, not including a liquid petroleum product contained in the fuel storage tank of a motor vehicle;
- (i) install one or more new liquid petroleum storage tanks having a maximum total capacity per parcel of 25 litres;
- (j) subject to paragraph (k), have possession of or store pesticides that, per parcel, at any one time do not exceed 10 litres in total volume, or 10 kilograms in total weight, whichever is the lesser;
- (ii) aucun contrôle de la végétation à l'aide de produits chimiques ne doit être accompli relativement à la construction;
- d) utiliser, entretenir ou réparer des lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique existantes, y compris des sous-stations, des stations terminales ou des transformateurs existants, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) tous poteaux en bois installés dans les 30 mètres d'un puits de production dans une zone A après la date d'entrée en vigueur du décret auquel se rattache la présente annexe doivent être non traités; et
- (ii) aucun contrôle de la végétation à l'aide de produits chimiques ne doit être accompli relativement à l'utilisation, l'entretien ou la réparation;
- e) entreprendre l'arpentage;
- f) enlever des arbres morts et tombés sur une parcelle boisée;
- g) abattre des arbres et autre végétation sur une parcelle non boisée;
- h) posséder ou entreposer des produits pétroliers sous forme liquide dont le volume total par parcelle ne dépasse pas 25 litres à un moment quelconque, compte non tenu d'un produit pétrolier sous forme liquide contenu dans le réservoir de carburant d'un véhicule à moteur;
- i) installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide dont la capacité totale maximale est de 25 litres par parcelle;
- j) sous réserve de l'alinéa k), posséder ou entreposer des pesticides dont le volume total ne dépasse pas 10 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 10 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

(k) apply pesticides in amounts and in concentrations not exceeding those recommended by the manufacturer, subject to the following conditions:

(i) waste pesticides and waste pesticide containers shall be disposed of outside any zone;

(ii) equipment used to apply pesticides for agricultural, commercial, institutional or industrial purposes shall be stored, cleaned and maintained outside any Zone A; and

(iii) any person applying a non-domestic pesticide, as defined in New Brunswick Regulation 96-126 under the *Pesticides Control Act*, for agricultural, commercial, institutional or industrial purposes shall be the holder of any certificate or permit required for such application under that Regulation and shall apply the pesticide in accordance with that Regulation;

(l) have possession of or store fertilizers, other than animal manure and compost, that, per parcel, at any one time do not exceed 10 litres in total volume, or 10 kilograms in total weight, whichever is the lesser;

(m) apply fertilizers, other than animal manure and compost, at a rate not exceeding 10 litres in total volume per hectare per year, or 10 kilograms in total weight per hectare per year, whichever is the lesser;

(n) subject to section 8, have possession of, store or use any chemical or chemicals not referred to in paragraphs (h) to (m) in quantities that, per parcel, at any one time do not exceed the maximum allowable quantities of the chemical or chemicals in a Zone A, as listed in Schedule C;

(o) carry out an existing agricultural activity and use, maintain, renovate or rebuild existing

k) appliquer des pesticides dont les quantités et les concentrations ne dépassent pas celles qui sont suggérées par le fabricant, sous réserve des conditions suivantes :

(i) les pesticides usagés et les récipients à pesticide usagés doivent être éliminés à l'extérieur de toute zone;

(ii) le matériel utilisé pour appliquer des pesticides à des fins agricoles, commerciales, institutionnelles ou industrielles doit être entreposé, nettoyé et entretenu à l'extérieur de toute zone A; et

(iii) toute personne qui applique un pesticide non domestique, tel que défini au Règlement du Nouveau-Brunswick 96-126 établi en vertu de la *Loi sur le contrôle des pesticides*, à des fins agricoles, commerciales, institutionnelles ou industrielles doit détenir tout certificat ou permis exigé à l'égard de l'application en vertu de ce règlement et doit appliquer le pesticide conformément à ce règlement;

l) posséder ou entreposer des engrais, autres que du fumier et du compost, dont le volume total ne dépasse pas 10 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 10 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

m) appliquer des engrais, autres que du fumier et du compost, à un taux annuel ne dépassant pas un volume total de 10 litres par hectare ou un poids total de 10 kilogrammes par hectare, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir;

n) sous réserve de l'article 8, posséder, entreposer ou utiliser tout ou tous produits chimiques qui ne sont pas visés aux alinéas h) à m), dont les quantités maximales permises par parcelle dans une zone A, telles qu'elles figurent à l'Annexe C, ne sont pas dépassées à un moment quelconque;

o) exercer une activité agricole existante et utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire des bâti-

agricultural buildings and structures, subject to the following conditions:

(i) agricultural practices shall be such as to ensure that surface water flows away from all well heads in the zone and, if practicable, flows outside all zones;

(ii) no livestock shall be kept, stabled or permitted to graze in a Zone A;

(iii) no liquid animal manure, dry animal manure or other composted materials that are sources of pathogens shall be spread or stored in a Zone A; and

(iv) roads may be constructed as required for access to agricultural lands and for transporting equipment, supplies and products, subject to the condition that associated ditches shall be constructed so that surface water flows away from all well heads in all zones and, if practicable, flows outside all zones;

(p) use, maintain, renovate or rebuild any existing single-family or multiple-family dwelling that is serviced with existing sanitary sewers, and any existing accessory building;

(q) use, maintain, renovate or rebuild any existing single-family or multiple-family dwelling having an on-site septic system that meets the standards set out in the *General Regulation - Health Act*, and any existing accessory building, and repair or replace any existing septic systems, subject to the following conditions:

(i) the useable floor area of the dwelling shall not be increased; and

(ii) if such a dwelling is damaged, demolished or destroyed, it may be rebuilt in any location that is not closer to a production well

ments et constructions agricoles existants, sous réserve des conditions suivantes :

(i) les pratiques agricoles doivent être telles que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans la zone et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones;

(ii) il est interdit d'élever ou de mettre à l'écurie ou au pâturage du bétail dans une zone A;

(iii) il est interdit d'étendre ou d'entreposer du lisier, du fumier complet et autre matière compostée qui est une source de pathogènes dans une zone A; et

(iv) des chemins peuvent être construits au besoin pour permettre l'accès aux terrains agricoles et pour le transport de matériel, fournitures et produits, à la condition que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans toutes les zones et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones;

p) utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire toute habitation unifamiliale ou multifamiliale existante qui est desservie par des égouts sanitaires existants, et tout bâtiment connexe existant;

q) utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire toute habitation unifamiliale ou multifamiliale existante qui a un système de fosse septique sur les lieux qui satisfait aux normes établies au *Règlement général - Loi sur la santé*, et tout bâtiment connexe existant, et réparer ou remplacer tous systèmes de fosse septique existants, sous réserve des conditions suivantes :

(i) la surface de plancher utilisable de l'habitation ne doit pas être augmentée; et

(ii) si une telle habitation est endommagée, démolie ou détruite, elle peut être reconstruite à tout endroit qui n'est pas plus près d'un puits

than the previous dwelling was, if the useable floor area of the rebuilt dwelling is not greater than that of the dwelling that was damaged, demolished or destroyed, and if no additional buildings, other than an accessory garage, are built;

(r) construct, use, maintain, renovate or rebuild a new single-family or multiple-family dwelling, and any new accessory building, subject to the following conditions:

(i) the dwelling shall be serviced with existing sanitary sewers; and

(ii) all other wastes shall be disposed of outside all zones;

(s) use, maintain or renovate an existing commercial, institutional or industrial building, subject to the following conditions:

(i) the building shall be serviced with existing storm and sanitary sewers; and

(ii) all other wastes shall be disposed of outside all zones;

(t) use, maintain or repair roads as necessary for orderly development, subject to the condition that associated ditches shall be constructed so that surface water flows away from all well heads in all zones and, if practicable, flows outside all zones;

(u) store road salt in an amount not exceeding 50 kilograms per parcel;

(v) carry out law enforcement and emergency responses for the purposes of protecting public safety, public health, the general welfare of the public and natural resources;

de production que ne l'était l'habitation précédente, lorsque la surface de plancher utilisable de l'habitation reconstruite n'est pas supérieure à celle de l'habitation qui a été endommagée, démolie ou détruite, et lorsqu'aucun bâtiment supplémentaire, sauf un garage connexe, est construit;

r) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire une nouvelle habitation unifamiliale ou multifamiliale, et tout nouveau bâtiment connexe, sous réserve des conditions suivantes :

(i) l'habitation doit être desservie par des égouts sanitaires existants; et

(ii) toutes les autres matières usées doivent être éliminées à l'extérieur de toutes les zones;

s) utiliser, entretenir ou rénover un bâtiment commercial, institutionnel ou industriel existant, sous réserve des conditions suivantes :

(i) le bâtiment doit être desservi par des égouts d'eaux de pluie et des égouts sanitaires existants; et

(ii) toutes les autres matières usées doivent être éliminées à l'extérieur de toutes les zones;

t) utiliser, entretenir ou réparer des chemins lorsque nécessaire pour l'aménagement ordonné, à la condition que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans toutes les zones et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones;

u) entreposer du sel de voirie dont la quantité ne dépasse pas 50 kilogrammes par parcelle;

v) effectuer des interventions visant le respect de la loi et des interventions d'urgence afin d'assurer la sécurité, la santé et le bien-être général du public et la protection des ressources naturelles;

(w) undertake fishing, hiking, hunting, wildlife study, wild crop harvesting, trapping, canoeing, cross-country skiing, snowshoeing and other similar recreational activities, including by mechanical and by motorized means;

(x) store and use propane gas; and

(y) construct, use, maintain and repair a natural gas pipeline.

Activities, things and uses permitted in a Zone B or Zone C

6(1) Subject to subsection (2) and the other provisions of this Schedule, in addition to anything permitted under section 5, a person may do any or any combination of the following in any Zone B or Zone C:

(a) extract ground water from the ground, other than from a public ground water supply system, at a rate not exceeding 9000 litres per parcel per day, if the person can demonstrate to the satisfaction of the Minister that the extraction does not diminish the quantity and quality of water in any municipal well;

(b) use, maintain, repair or construct electrical transmission or distribution lines, including substations or terminal stations, if no vegetation control using chemicals is carried out in relation to the use, maintenance, repair or construction;

(c) have possession of or store liquid petroleum products that, in total volume, exceed 25 litres per parcel, but do not at any one time exceed 1200 litres per parcel, not including a liquid petroleum product contained in the fuel storage tank of a motor vehicle, if those products are possessed and stored in a petroleum storage tank or tanks that meet the requirements of paragraph (d);

w) entreprendre la pêche, des randonnées pédestres, la chasse, l'étude de la faune, la récolte de plantes sauvages, le piégeage, le canotage, le ski de fond, la raquette et autres activités de loisir et de sport semblables, y compris par des moyens mécaniques et motorisés;

x) entreposer et utiliser du gaz propane; et

y) construire, utiliser, entretenir et réparer un gazoduc.

Activités, choses et usages permis dans une zone B ou zone C

6(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des autres dispositions de la présente annexe, en plus de tout ce qui est permis en vertu de l'article 5, une personne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans toute zone B ou zone C :

a) extraire des eaux souterraines, sauf à partir d'une installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, à un taux quotidien ne dépassant pas 9 000 litres par parcelle, lorsque la personne peut faire la preuve à la satisfaction du Ministre que l'extraction ne diminue pas la quantité et la qualité de l'eau dans tout puits municipal;

b) utiliser, entretenir, réparer ou construire des lignes de transport ou de distribution d'énergie électrique, y compris des sous-stations ou des stations terminales, lorsqu'aucun contrôle de la végétation à l'aide de produits chimiques n'est accompli relativement à l'utilisation, l'entretien, la réparation ou la construction;

c) posséder ou entreposer des produits pétroliers sous forme liquide dont le volume total par parcelle dépasse 25 litres, mais ne dépasse pas 1 200 litres à un moment quelconque, compte non tenu d'un produit pétrolier sous forme liquide contenu dans le réservoir de carburant d'un véhicule à moteur, lorsque ces produits sont possédés et entreposés dans un ou plusieurs réservoirs de stockage de pétrole qui satisfont aux exigences de l'alinéa d);

(d) install a new petroleum storage tank or tanks and maintain, use, cease to use, remove and otherwise handle existing or new petroleum storage tanks, having a maximum total capacity per parcel of 1200 litres, if all of the tanks are equipped with a secondary containment system that is designed to contain the liquid petroleum product without leakage if the first containment system fails;

(e) have possession of or store pesticides that, per parcel, at any one time do not exceed 15 litres in total volume, or 15 kilograms in total weight, whichever is the lesser;

(f) have possession of or store fertilizers, other than animal manure and compost, that, per parcel, at any one time do not exceed 15 litres in total volume, or 15 kilograms in total weight, whichever is the lesser;

(g) apply fertilizers, other than animal manure and compost, at a rate not exceeding 15 litres in total volume per hectare per year, or 15 kilograms in total weight per hectare per year, whichever is the lesser;

(h) subject to section 8, have possession of, store or use any chemical or chemicals not referred to in paragraphs (c) to (g) in quantities that, per parcel, at any one time do not exceed the maximum allowable quantities of the chemical or chemicals in a Zone B, as listed in Schedule C;

(i) subject to subparagraphs 5(o)(i) and (iv), carry out an agricultural activity, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild associated agricultural buildings and structures and spread animal manure as a part of the agricultural activity, subject to the following conditions:

d) installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de pétrole et entretenir, utiliser, cesser d'utiliser, enlever et autrement manier des réservoirs de stockage de pétrole existants ou nouveaux dont la capacité totale maximale par parcelle est de 1 200 litres, lorsque tous les réservoirs sont munis d'un système de confinement secondaire conçu pour contenir sans fuite le produit pétrolier sous forme liquide si le système de confinement primaire est défectueux;

e) posséder ou entreposer des pesticides dont le volume total ne dépasse pas 15 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 15 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

f) posséder ou entreposer des engrais, autres que du fumier et du compost, dont le volume total ne dépasse pas 15 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 15 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

g) appliquer des engrais, autres que du fumier et du compost, à un taux annuel ne dépassant pas un volume total de 15 litres par hectare ou un poids total de 15 kilogrammes par hectare, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir;

h) sous réserve de l'article 8, posséder, entreposer ou utiliser tout ou tous produits chimiques qui ne sont pas visés aux alinéas c) à g), dont les quantités maximales permises par parcelle dans une zone B, telles qu'elles figurent à l'Annexe C, ne sont pas dépassées à un moment quelconque;

i) sous réserve des sous-alinéas 5o)(i) et (iv), exercer une activité agricole, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire des bâtiments et constructions agricoles connexes, ou leur faire un ajout, et étendre du fumier dans le cadre de l'activité agricole, sous réserve des conditions suivantes :

- (i) livestock may be kept, stabled or grazed, but land used for livestock grazing shall be fenced so that livestock cannot enter a Zone A;
- (ii) if surface waters flow from lands used for livestock grazing into a Zone A from a Zone B or Zone C, livestock shall be restricted by means of suitable fencing or other effective and appropriate means from entering the area within 30 metres of such waters;
- (iii) liquid animal manure or dry animal manure shall be stored in a clay-lined pit, a steel or concrete tank or a structure constructed of another material considered appropriate by the Minister, if the pit, tank or structure has been approved for that purpose by a professional engineer licensed to practise in the Province; and
- (iv) animal manure produced in the agricultural activity and not spread in a zone shall be disposed of outside all zones;
- (j) construct, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild a new single-family or multiple-family dwelling and any accessory building, subject to the condition that the dwelling shall have an on-site septic system that meets the standards set out in the *General Regulation - Health Act*, or be serviced with existing sanitary sewers;
- (k) construct, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild a commercial, institutional or industrial building, subject to the following conditions:
- (i) the building shall be serviced with storm and sanitary sewers; and
- (i) le bétail peut être élevé ou mis à l'écurie ou au pâturage, mais le terrain utilisé pour le pâturage du bétail doit être clôturé de sorte que le bétail ne puisse pénétrer dans une zone A;
- (ii) lorsque des eaux de surface s'écoulent des terrains utilisés pour le pâturage du bétail dans une zone A à partir d'une zone B ou d'une zone C, le bétail doit être empêché au moyen d'une clôture convenable ou autres moyens efficaces et appropriés de pénétrer dans le secteur qui se trouve à moins de 30 mètres de ces eaux;
- (iii) le lisier ou le fumier complet doit être entreposé dans une fosse à sous-couche d'argile, dans un réservoir en acier ou en béton ou dans une construction faite avec un autre matériau que le Ministre estime approprié, si la fosse, le réservoir ou la construction a été approuvé à cette fin par un ingénieur titulaire d'un permis l'autorisant à exercer sa profession dans la province; et
- (iv) le fumier qui est produit dans le cadre de l'activité agricole et qui n'est pas étendu dans une zone doit être éliminé à l'extérieur de toutes les zones;
- j) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire une nouvelle habitation unifamiliale ou multifamiliale, et tout bâtiment connexe, ou leur faire un ajout, à la condition que l'habitation ait un système de fosse septique sur les lieux qui satisfait aux normes établies au *Règlement général - Loi sur la santé*, ou qu'elle soit desservie par des égouts sanitaires existants;
- k) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire un bâtiment commercial, institutionnel ou industriel, ou lui faire un ajout, sous réserve des conditions suivantes :
- (i) le bâtiment doit être desservi par des égouts d'eaux de pluie et des égouts sanitaires; et

(ii) all other wastes shall be disposed of outside all zones;

(ii) toutes les autres matières usées doivent être éliminées à l'extérieur de toutes les zones;

(l) cut mature trees in a forested parcel, subject to the following conditions:

l) abattre des arbres à maturité sur une parcelle boisée, sous réserve des conditions suivantes :

(i) only trees having stems at least 10 centimetres in diameter when measured at 1.36 metres above the ground may be cut;

(i) seuls peuvent être abattus les arbres dont le tronc a un diamètre d'au moins 10 centimètres lorsqu'il est mesuré à 1,36 mètres au-dessus du niveau de la terre;

(ii) no more than one-third of the total trees that may be cut under subparagraph (i) on the parcel shall be cut in any 10 year period;

(ii) pas plus d'un tiers de tous les arbres qui peuvent être abattus en vertu du sous-alinéa (i) sur la parcelle doivent l'être au cours de toute période de 10 ans;

(iii) the cutting shall leave no opening in the forest canopy greater than 300 square metres in area; and

(iii) l'abattage ne doit pas laisser d'ouverture dans le couvert forestier dont l'aire dépasse 300 mètres carrés; et

(iv) a well distributed stand of trees and other vegetation shall be maintained; and

(iv) un groupe bien équilibré d'arbres et autre végétation doit être maintenu; et

(m) construct, use, maintain or repair roads as necessary for orderly development, subject to the condition that associated ditches shall be constructed so that surface water flows away from all well heads in all zones and, if practicable, flows outside all zones.

m) construire, utiliser, entretenir ou réparer des chemins lorsque nécessaire pour l'aménagement ordonné, à la condition que des fossés connexes soient construits de sorte que l'eau de surface s'écoule dans le sens contraire de toutes les têtes de puits situées dans toutes les zones et, si c'est faisable, s'écoule à l'extérieur de toutes les zones.

6(2) Total capacities, volumes, weights or quantities of chemicals or other substances permitted in a zone under this section include any total capacities, volumes, weights or quantities of those chemicals or other substances permitted in that zone under section 5.

6(2) Les capacités totales, les volumes totaux, les poids totaux ou les quantités totales de produits chimiques ou autres substances permis dans une zone en vertu du présent article comprennent toutes capacités totales, tous volumes totaux, tous poids totaux ou toutes quantités totales de ces produits chimiques ou autres substances qui sont permis dans cette zone en vertu de l'article 5.

Activities, things and uses permitted in a Zone C

Activités, choses et usages permis dans une zone C

7(1) Subject to subsection (2) and the other provisions of this Schedule, in addition to anything permitted under section 5 or 6, a person may do

7(1) Sous réserve du paragraphe (2) et des autres dispositions de la présente annexe, en plus de tout ce qui est permis en vertu de l'article 5 ou 6, une per-

any or any combination of the following in any Zone C:

(a) have possession of or store liquid petroleum products that at any one time do not exceed 2000 litres in total volume, per parcel;

(b) install a new liquid petroleum storage tank or tanks having a maximum total capacity per parcel of 2000 litres;

(c) have possession of or store pesticides that, per parcel, at any one time do not exceed 50 litres in total volume, or 50 kilograms in total weight, whichever is the lesser;

(d) have possession of or store fertilizers, other than animal manure and compost, that, per parcel, at any one time do not exceed 50 litres in total volume, or 50 kilograms in total weight, whichever is the lesser;

(e) apply fertilizers, other than animal manure and compost, at a rate not exceeding 50 litres in total volume per hectare per year, or 50 kilograms in total weight per hectare per year, whichever is the lesser;

(f) subject to section 8, have possession of, store or use any chemical or chemicals not referred to in paragraphs (a) to (e) in quantities that, per parcel, at any one time do not exceed the maximum allowable quantities of the chemical or chemicals in a Zone C, as listed in Schedule C;

(g) construct, use, maintain, renovate, make additions to or rebuild a commercial, industrial or institutional building on a parcel, subject to the following conditions:

sonne peut faire tout ce qui suit, ou toute combinaison de ce qui suit, dans toute zone C :

a) posséder ou entreposer des produits pétroliers sous forme liquide dont le volume total par parcelle ne dépasse pas 2 000 litres à un moment quelconque;

b) installer un ou plusieurs nouveaux réservoirs de stockage de pétrole sous forme liquide dont la capacité totale maximale par parcelle est de 2 000 litres;

c) posséder ou entreposer des pesticides dont le volume total ne dépasse pas 50 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 50 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

d) posséder ou entreposer des engrais, autres que du fumier et du compost, dont le volume total ne dépasse pas 50 litres par parcelle ou dont le poids total ne dépasse pas 50 kilogrammes par parcelle, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir, à un moment quelconque;

e) appliquer des engrais, autres que du fumier et du compost, à un taux annuel ne dépassant pas un volume total de 50 litres par hectare ou un poids total de 50 kilogrammes par hectare, la mesure représentant la plus petite quantité étant à retenir;

f) sous réserve de l'article 8, posséder, entreposer ou utiliser tout ou tous produits chimiques qui ne sont pas visés aux alinéas a) à e), dont les quantités maximales permises par parcelle dans une zone C, telles qu'elles figurent à l'Annexe C, ne sont pas dépassées à un moment quelconque;

g) construire, utiliser, entretenir, rénover ou reconstruire un bâtiment commercial, industriel ou institutionnel sur une parcelle, ou lui faire un ajout, sous réserve des conditions suivantes :

- | | |
|---|---|
| <p>(i) the building shall</p> <p>(A) be serviced with storm and sanitary sewers, or</p> <p>(B) have an on-site septic system, in which case the total number of employees or other persons using the on-site septic system shall not exceed an average of 25 persons per hectare of parcel size; and</p> <p>(ii) all wastes generated on the parcel, other than those disposed of as required under subparagraph (i), shall be disposed of outside all zones; and</p> <p>(h) carry out operations for mineral or water exploration, subject to the following conditions:</p> <p>(i) water used for surface or subsurface mineral exploration activities shall be free of lubricants, antifreeze and any other toxic drilling additives;</p> <p>(ii) all trenches shall be filled in, covered with topsoil and revegetated before the exploration program is terminated;</p> <p>(iii) when drilling is complete, all drill holes shall be filled in such a manner as to prevent vertical movement of water in the drill hole, as follows:</p> <p>(A) grout plugs that are used shall have a minimum length of 2 metres, shall be composed of Bentonite, neat Portland Cement or both and shall be placed in the well bore at impermeable zones in the stratigraphic section, in numbers and locations determined by the Minister;</p> <p>(B) the remainder of the holes shall be filled with cuttings, except that a minimum interval of 6 metres below ground surface shall be sealed with Bentonite, neat Portland Cement or both; and</p> | <p>(i) le bâtiment doit</p> <p>(A) être desservi par des égouts d'eaux de pluie et des égouts sanitaires, ou</p> <p>(B) avoir un système de fosse septique sur les lieux, auquel cas le nombre total d'employés ou autres personnes utilisant le système ne doit pas dépasser une moyenne de 25 personnes par hectare de parcelle; et</p> <p>(ii) toutes les matières usées produites sur la parcelle, sauf celles qui sont éliminées comme l'exige le sous-alinéa (i), doivent être éliminées à l'extérieur de toutes les zones; et</p> <p>h) effectuer des opérations d'exploration minière ou hydrologique, sous réserve des conditions suivantes :</p> <p>(i) l'eau utilisée pour des activités d'exploration minière à ciel ouvert ou souterraine ne doit pas contenir de lubrifiants, d'antigel ou tous autres additifs toxiques de forage;</p> <p>(ii) tous les fossés doivent être remplis, recouverts de terre végétale et remis en végétation avant la fin du programme d'exploration;</p> <p>(iii) lorsque le forage est terminé, tous les trous de forage doivent être remplis de façon à empêcher le mouvement vertical de l'eau dans le trou de forage, de la façon suivante :</p> <p>(A) les bouchons de ciment qui sont utilisés doivent avoir une longueur d'au moins 2 mètres, être composés de Bentonite, de ciment Portland pur ou des deux et être placés dans le trou de sonde aux zones imperméables dans la coupe stratigraphique, en quantité et aux endroits fixés par le Ministre;</p> <p>(B) le reste des trous doivent être remplis de coupures, cependant un espace d'au moins 6 mètres au-dessous du niveau de la terre doit être scellé au moyen de Bentonite, de ciment Portland pur ou des deux; et</p> |
|---|---|

(C) detailed drill logs of the holes shall be kept, shall be made available to the Minister on a confidential basis and shall be returned by the Minister at the end of the exploration activities;

(iv) all sulphide bearing drill cores shall be delivered to the Minister of Natural Resources and Energy for either storage or proper disposal;

(v) drill cores or cuttings not delivered under subparagraph (iv) shall be disposed of in accordance with the directions of the Minister of Natural Resources and Energy; and

(vi) no person shall modify the drainage patterns in bog or wetland areas without first carrying out an assessment of the potential impacts of such activity on the hydrology and hydrogeology of the zones, including an assessment of the impact of the proposed activity on the quantity of water in the public ground water supply system, submitting the assessment to the Minister and receiving the Minister's approval for the proposed activity.

7(2) Total capacities, volumes, weights or quantities of chemicals or other substances permitted in a zone under this section include any total capacities, volumes, weights or quantities of those chemicals or other substances permitted in that zone under sections 5 and 6.

Use of dense, non-aqueous phase liquids

8 Notwithstanding anything else in this Schedule, no person shall have possession of, store or otherwise use any dense, non-aqueous phase liquid not specifically listed by name in Schedule C for any process or purpose associated with a commercial, institutional or industrial activity.

(C) des journaux de forage détaillés des trous doivent être maintenus, être mis à la disposition du Ministre de façon confidentielle et être rendus par le Ministre à la fin des activités d'exploration;

(iv) toutes les carottes de sondage contenant des sulfures doivent être livrées au ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie à des fins d'entreposage ou d'élimination convenable;

(v) les carottes de sondage ou les coupures de sondage non livrées en vertu du sous-alinéa (iv) doivent être éliminées conformément aux directives du ministre des Ressources naturelles et de l'Énergie; et

(vi) nul ne doit modifier le réseau naturel de drainage de marais ou de terres humides sans avoir d'abord mené une évaluation des effets éventuels d'une telle activité sur l'hydrologie et l'hydrogéologie des zones, y compris une évaluation de l'effet de l'activité proposée sur la quantité d'eau dans l'installation d'approvisionnement public en eaux souterraines, présenté l'évaluation au Ministre et obtenu l'agrément du Ministre à l'égard de l'activité proposée.

7(2) Les capacités totales, les volumes totaux, les poids totaux ou les quantités totales de produits chimiques ou autres substances permis dans une zone en vertu du présent article comprennent toutes capacités totales, tous volumes totaux, tous poids totaux ou toutes quantités totales de ces produits chimiques ou autres substances qui sont permis dans cette zone en vertu des articles 5 et 6.

Usage de liquides denses en phase non aqueuse

8 Par dérogation à toute autre disposition de la présente annexe, nul ne doit posséder, entreposer ou autrement utiliser tout liquide dense en phase non aqueuse dont le nom ne figure pas expressément à l'Annexe C dans le cadre de tout processus ou pour toute fin connexe à une activité commerciale, institutionnelle ou industrielle.

Temporary passage

9 Nothing in this Schedule shall be construed so as to prohibit a person from passing through a Zone A, a Zone B or a Zone C while transporting a chemical that is prohibited in the zone, or in a quantity that is prohibited in the zone, if the person enters and leaves the zone within a period of 2 hours or less, and is passing through the zone on route to a destination outside the zone or is making a delivery in the zone.

Consequential amendments

10 *New Brunswick Regulation 93-203 under the Clean Water Act is amended*

(a) *by repealing section 2 and substituting the following:*

2 In this Regulation

“Act” means the *Clean Water Act*;

“Provincial Analytical Services” means the laboratory that is operated by the Department of the Environment and Local Government for the testing of water;

“regulated water supply system” means a water supply system that is owned or operated by a municipality or the Crown in right of the Province;

“sampling plan” means a plan for collecting and testing water in a regulated water supply system;

“voucher” means a voucher issued under subsection 3(1).

(b) *in section 7*

Passage temporaire

9 Aucune disposition de la présente annexe ne doit s'interpréter comme interdisant à une personne de traverser une zone A, une zone B ou une zone C alors qu'elle transporte un produit chimique qui est interdit ou dont la quantité est interdite dans la zone, lorsque la personne entre dans la zone et en sort dans un délai de 2 heures ou moins, et traverse la zone en cours de route vers une destination située à l'extérieur de la zone ou fait une livraison dans la zone.

Modifications corrélatives

10 *Le Règlement du Nouveau-Brunswick 93-203 établi en vertu de la Loi sur l'assainissement de l'eau est modifié*

a) *par l'abrogation de l'article 2 et son remplacement par ce qui suit :*

2 Dans le présent règlement

«bon» désigne un bon délivré en vertu du paragraphe 3(1);

«installation d'approvisionnement en eau réglementée» désigne une installation d'approvisionnement en eau exploitée par une municipalité ou par la Couronne du chef de la province ou appartenant à l'une d'elles;

«Loi» désigne la *Loi sur l'assainissement de l'eau*;

«plan d'échantillonnage» désigne un plan pour recueillir et analyser l'eau dans une installation d'approvisionnement en eau réglementée;

«Services analytiques de la province» désigne le laboratoire qu'exploite le ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux pour faire l'analyse de l'eau.

b) *à l'article 7*

- | | |
|---|---|
| <p>(i) <i>in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p>(ii) <i>in subsection (2) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p>(c) <i>in section 8</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(i) <i>in subsection (1)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">(A) <i>in paragraph (a) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p style="padding-left: 40px;">(B) <i>in paragraph (b) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p style="padding-left: 40px;">(C) <i>in paragraph (c) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) <i>in subsection (2) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) <i>in subsection (5) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p>(d) <i>in section 9</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(i) <i>in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) <i>in subsection (2) by striking out “public” and substituting “regulated”;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) <i>in subsection (3) by striking out “public” wherever it appears and substituting “regulated”.</i></p> | <p>(i) <i>au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p>(ii) <i>au paragraphe (2), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p>c) <i>à l’article 8</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(i) <i>au paragraphe (1)</i></p> <p style="padding-left: 40px;">(A) <i>à l’alinéa a), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p style="padding-left: 40px;">(B) <i>à l’alinéa b), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p style="padding-left: 40px;">(C) <i>à l’alinéa c), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) <i>au paragraphe (2), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) <i>au paragraphe (5), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p>d) <i>à l’article 9</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(i) <i>au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) <i>au paragraphe (2), par la suppression de «public en eau» et son remplacement par «en eau réglementée»;</i></p> <p style="padding-left: 20px;">(iii) <i>au paragraphe (3), par la suppression de «public en eau» chaque fois qu’il y apparaît et son remplacement par «en eau réglementée».</i></p> |
|---|---|

Schedule C**Maximum allowable quantities
of chemicals per parcel, in litres**

NAME OF CHEMICAL	Zone A	Zone B	Zone C
Acetone	10	15	100
Benzene	10	15	100
Bromoform	10	15	100
Ethylene glycol	5	50	100
Varsol	10	65	500
Methyl alcohol	5	50	100
Toluene	10	15	50
Xylenes	10	15	50
Phenol	0	0	0
Polychlorinated biphenyls	0	0	0
Chloroform	0	0	0
Chlorodibromomethane	0	0	0
Dichloroethane	0	0	0
Dichloromethane	0	0	0
Perchloroethylene	0	0	0
Trichloroethane	0	0	0
Trichloroethylene	0	0	0
All Other Chemicals*	20	50	100

* In this Schedule, "All Other Chemicals" means all chemicals that are not permitted, with or without conditions, in Schedule B attached with this Schedule, and are not referred to elsewhere in this Schedule.

Annexe C**Quantités maximales permises
de produits chimiques par parcelle, en litres**

NOM DU PRODUIT CHIMIQUE	zone A	zone B	zone C
Acétone	10	15	100
Benzène	10	15	100
Bromoforme	10	15	100
Éthylène glycol	5	50	100
Varsol	10	65	500
Alcool méthylique	5	50	100
Toluène	10	15	50
Xylènes	10	15	50
Phénol	0	0	0
Biphényles polychlorés	0	0	0
Chloroforme	0	0	0
Chlorodibromométhane	0	0	0
Dichloroéthane	0	0	0
Dichlorométhane	0	0	0
Perchloroéthylène	0	0	0
Trichloroéthane	0	0	0
Trichloroéthylène	0	0	0
Tous les autres produits chimiques*	20	50	100

* Dans la présente annexe, «Tous les autres produits chimiques» désigne tous les produits chimiques qui ne sont pas permis, avec ou sans conditions, à l'Annexe B jointe à la présente annexe, et qui ne sont pas visés ailleurs dans la présente annexe.